



DRÔME ARDÈCHE BASKET BALL

REGLEMENTS SPORTIFS 2021-2022

LA PASSION EN GRAND...



Sommaire Règlements Sportifs

I. Généralités	Page 02
II. Conditions d'organisation matérielle	Page 05
III. Salles et terrains	Page 07
IV. Equipements	Page 10
V. Date et horaire	Page 12
VI. Déroulement d'une rencontre	Page 15
VII. Non déroulement d'une rencontre	Page 16
VIII. Conditions de participation aux épreuves sportives	Page 18
IX. Autres participants à la rencontre	Page 28
X. Procédures disciplinaires	Page 29
XI. Procédures et situations particulières	Page 30
XII. Classement	Page 38
XIII. Statut de l'entraîneur	Page 42

Article 1 – Délégation –

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales, aux Comités de Coordination Régionaux et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux de la FFBB), le Comité Départemental Drôme-Ardèche de Basket-Ball organise et contrôle les épreuves sportives départementales.
2. Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental de Drôme-Ardèche sont :
 - ✓ Le championnat départemental senior masculin Pré Régional.
 - ✓ Le championnat départemental senior féminin Pré Régional.
 - ✓ Le championnat départemental senior 2 masculin DM2.
 - ✓ Le championnat départemental senior 2 féminin DF2.
 - ✓ Le championnat départemental senior 3 masculin DM3
 - ✓ Le championnat départemental senior 3 féminin DF3
 - ✓ Le championnat départemental senior 4 masculin DM4
 - ✓ Les rencontres de PLAY-OFF
 - ✓ Le championnat U20 masculin
 - ✓ Les championnats départementaux jeunes (*U17M et U18F, U15M et F, U13M et F*)
 - ✓ Les plateaux U7, U9 et U11
 - ✓ Les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.
 - ✓ Les Rassemblements Baby
 - ✓ La Fête du mini basket
 - ✓ Les colloques
 - ✓ Le championnat 3X3

Article 2 – Territorialité -

Rattachement territorial : une association sportive est affiliée dans le Comité Départemental dans lequel se situe son siège social.

Par exception et pour des raisons géographiques et/ou sportives, il est possible pour une association club de s'engager par convention dans les compétitions d'un autre Comité ou d'une autre Ligue.

La Convention de Rattachement Territorial (CRT) peut être annuelle ou pluriannuelle (entre 2 et 4 ans). Le renouvellement d'une CRT ne peut être fait par tacite reconduction.

Procédure de rattachement :

L'association doit transmettre sa demande à la FFBB (CF Clubs) par voie électronique ; ainsi qu'un dossier comprenant :

- L'exposé des motifs justifiant de l'intérêt de la demande pour le développement du club et de la pratique du basket-ball sur la zone territoriale concernée conformément aux orientations de la Politique Fédérale

- La convention décrivant les modalités du rattachement comportant :

- La signature du Président et le cachet du club demandeur
- L'accord des Présidents des deux comités concernés
- L'accord des Présidents des deux ligues concernées si nécessaire

Il est précisé que :

- Les Comités Départementaux ne pourront pas imposer de coût supplémentaire sur les licences,
- Le club sera tenu de suivre les dispositions financières du comité d'accueil et/ou de la ligue d'accueil (engagements, amendes, barème des officiels ...).

302.3 (Règlements Généraux) Décision

La Commission Fédérale Clubs instruit la demande :

- Si l'ensemble des parties a formalisé son accord : le rattachement est validé par décision de la Commission Fédérale Clubs qui transmettra ensuite cette information au Bureau Fédéral suivant.
- Si un accord de l'ensemble des parties n'est pas formalisé : le dossier est soumis à l'entière appréciation du Bureau Fédéral qui rendra sa décision.

Le Pôle Clubs & Territoires met ensuite en œuvre les dispositions matérielles nécessaires au rattachement dérogatoire.

Article 3 – Conditions d'engagement des groupements sportifs -

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés à chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Drôme-Ardèche.

Article 4 – Situation des spectateurs -

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum d'un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12 § 3 du règlement des Salles et terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

Article 5 – Billetterie, invitations -

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par le groupement sportif organisateur ou le Comité Drôme-Ardèche. Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

2. Les membres d'honneur départementaux obtiendront une carte donnant accès aux rencontres organisées sur le territoire du Comité Départemental ayant décerné le titre (article 106 des RG de la FFBB)
3. Les élus du Comité Départemental bénéficient d'une gratuité d'accès pour les rencontres organisées sur son ressort territorial.
4. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C. N. O. S. F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

Article 6 – Règlement sportif particulier –

1. Un règlement sportif particulier est adopté par le Comité Drôme-Ardèche afin de fixer les modalités spécifiques de déroulement pour chaque épreuve (poules), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.
2. En l'absence d'un tel règlement, seul celui de la FFBB sera applicable.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

Article 7 – E-marque et feuille de marque-

Un ordinateur conforme au cahier des charges de l'E-marque ou la feuille de marque est remis par l'organisateur aux officiels de table de marque, dès leur arrivée.

L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire.

Dans le cas de l'utilisation de l'E-marque, le club recevant fournira le fichier Import de la rencontre téléchargée sur FBI, selon les modalités du cahier des charges de l'E-marque.

Aucune rectification, modification, ajout, etc..., ne pourra être effectuée sur la feuille de marque papier / feuille de marque électronique (e-Marque) après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par la Commission Départementale des Compétitions **5x5**, après enquête.

Un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur et/ou entraîneur, officiel).

Article 8 - Pertes des données de l'E-marque -

a) La perte temporaire :

Un incident technique ou une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre.

Le marqueur devra alors :

- Récupérer les données en insérant le support externe de stockage sur un nouvel ordinateur (l'intégralité des données sera ainsi récupérée) ;
- Ou imprimer les données enregistrées et continuer la prise sur la feuille de marque papier.

Il revient à l'arbitre d'apprécier, avec les capitaines des équipes, la durée de suspension de la rencontre qui ne devra pas excéder 1 heure.

b) La perte définitive :

En cas de perte définitive des données, l'arbitre appréciera si les données peuvent ou non être reprises au format papier (début de rencontre) ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre.

Il devra transmettre un rapport détaillé à la commission du comité en charge des compétitions et à la commission régionale de discipline compétente.

Article 9 – Rectification de la feuille de marque -

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

Article 10 – Envoi de la feuille de marque au Comité Départemental –

L'E marque doit être envoyée au plus tard le dimanche soir (jusqu'à minuit).

En cas de feuilles de marque papier, ces dernières doivent être scannées et envoyées au comité le dimanche avant minuit à **sportive@dromeardechebasketball.org**

1. L'envoi de la feuille de marque au Comité incombe au groupement sportif de l'équipe recevante.
En cas de feuille papier celle-ci doit être postée dans les 24 heures ouvrables (CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI) après la rencontre, sous peine de pénalité, ou parvenir au siège de l'organisme au plus tard dans les 48 heures qui suivent la rencontre CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI

Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis

2. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.

III. SALLES ET TERRAINS

Article 11 – Lieu des rencontres –

1. Classement

Toutes les salles et/ou tous les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent bénéficier de l'agrément fédéral, être classés et équipés conformément au règlement officiel des salles et terrains.

Les différents types de classements fédéraux de salles sont les suivantes :

- classement fédéral H1
- classement fédéral H2
- classement Fédéral H3

Les différents types de classements fédéraux de Terrains sont les suivantes :

- classement T1 : terrain de plein air homologué pour la pratique de loisirs
- classement T2 : terrain de plein air homologué pour l'entraînement
- classement T3 : terrain de plein air homologué pour les compétitions extérieures.

2. Compétition 3 x 3

Les rencontres officielles de 3 x 3 peuvent se dérouler dans des salles classées H1, H2, H3 et/ou sur des terrains classés T3.

3. Dimension des terrains

- Pour les classements fédéraux T1 et T2 : aucune dimension imposée ;
- Pour le classement fédéral T3. Minimum 26m x 14m - Maximum 28m x 15m, **les variations en longueur et en largeur de ces terrains ne sont pas obligatoirement proportionnelles (24m x 13m admis).**

Dans le cadre des compétitions officielles de 3x3, les terrains (constructions neuves) devront répondre aux dimensions définies **en annexe 5.1 du règlement fédéral des Salles et Terrains**. Pour les terrains existants au 1er juillet 2018, une largeur de 14m sera toutefois autorisée.

4. Sols des terrains

- a) -. Les terrains recouverts de gazon et les terrains rocailleux ou trop sablonneux et mouvants sont interdits. Sont autorisés les sols stabilisés, les sols avec chape, les sols calcaires, les revêtements poreux et perméables.
- b) - Le sol des terrains de plein air doit être souple dans la mesure du possible, ne pas retenir l'eau, être régulier dans le nivellement ; ne pas provoquer de cause de blessures en cas de chutes.
- c) - Le sol des terrains de plein air doit posséder une surface en forme de dos d'âne (pente en toit de l'axe longitudinal vers les lignes de touche) comportant des pentes superficielles de cinq à six millimètres au maximum par mètre, afin de permettre l'écoulement des eaux de surface par ruissellement.
- d) - Les terrains ne doivent pas être surplombés par des lignes électriques.

5. Procédure de demande de classement fédéral

Toute association sportive doit obtenir pour la salle et/ou le terrain où est exercée la pratique du Basket-ball, le classement fédéral nécessaire au niveau sportif concerné et défini par l'organisateur de chaque compétition.

6. Documents obligatoires

- Les tests d'efforts sur panneaux de basket doivent être renouvelés tous les 2 ans
- Le Procès –Verbal de sécurité et d'accessibilité doit être mis à jour suivant les dates des visites périodiques définies par le Commission de sécurité départementale (Préfecture)
- Le relevé d'éclairage en cas de travaux d'aménagement

Important : Tout obstacle placé à moins de 2 mètres de la ligne de touche doit être protégé

Il est nécessaire d'informer le comité départemental de tous travaux d'aménagements réalisés suite à la visite de la Commission Départementale des Equipements

7. Le Comité Départemental peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout Groupement sportif affilié sur son territoire dans ce cas, ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.
8. Les Commissions Equipements territorialement compétentes, pourront demander à la Commission Fédérales des Equipements, la suspension du classement fédéral des salles ou terrains dont les normes ne correspondent plus au règlement en vigueur

Article 12 – Équipement de la salle -

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux officiels de table de marque et arbitres désignés par le Comité. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de tables, chaises et prise de courant à proximité.
2. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, Chronomètre des tirs, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, flèche et fanions pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.
3. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.

Article 13 – Emplacement des vestiaires –

Les vestiaires des joueurs et officiels devront obligatoirement être situés dans l'enceinte de l'équipement sportif.

Les vestiaires des joueurs devront comporter un nombre suffisant de pommes de douches collectives ou individuelles mises à la disposition de chaque équipe (4 pommes minimum par équipe) **et un lavabo.**

Dans chaque vestiaire, une affiche en bonne place mettra en garde contre les vols.

Article 14 – Vestiaires arbitres -

Les vestiaires réservés aux officiels doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, posséder les équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises, un miroir.

Article 15 – Infirmierie

Dans chaque salle couverte, une infirmerie doit être prévue.
Son emplacement devra être situé de telle façon que l'on puisse y accéder rapidement avec un accidenté sur un brancard et que l'on puisse l'évacuer directement vers l'extérieur.

Article 16 – L'éclairage

Pour recevoir le classement fédéral sans difficulté celui-ci doit comporter les niveaux d'éclairage au moins égaux ou supérieurs à ceux préconisés **dans les recommandations de l'Association Française de l'Éclairage.**

Les niveaux minimum d'éclairage par type de classement fédéral sont les suivants :

H1 300 lux **pour les constructions anciennes, 500 lux pour les constructions nouvelles**
H2 500 lux
H3 750 lux

Article 17 – Désignation des salles ou terrains -

1. Les Groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains dans des lieux différents doivent, **21 jours avant la rencontre prévue**, aviser le Comité Départemental et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder. Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés. En cas de non-observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.
2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue. Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

Article 18 – Suspension de salle -

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du Groupement sportif concerné.

Article 19 – Responsabilité -

Le Comité Départemental décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

Les issues de secours doivent être prévues en conformité avec les services de sécurité et du département.

IV. EQUIPEMENTS

Article 20 – Ballon – Choix et Taille –

1. L'arbitre doit choisir le ballon de jeu parmi 2 ballons fournis par l'équipe locale. Si aucun de ces ballons ne convient comme ballon de jeu il peut choisir le ballon de meilleure qualité disponible.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

CATEGORIE	TAILLES DES BALLONS	
	Masculins	Féminins
U5	Tous les types de ballon sauf T6 et T7	
U7	Tous les types de ballon sauf T6 et T7	
U9	T5	
U11	T5	
U13	T6	T6
U15	T7	T6
U17	T7	
U18		T6
U20 et SENIORS	T7	T6

Article 21 – Équipement des joueurs -

1. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillots lors de son engagement. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée.
2. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillots.
3. Si la rencontre a lieu sur terrain neutre, l'équipe devant changer de couleur de maillots sera celle mentionnée en premier sur la convocation officielle considérée comme équipe recevante.

Toute infraction à cet article **fera** l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Article 22 - Durée des rencontres -

Le temps de jeu selon la catégorie concernée est fixé comme suit :

Catégorie	Nombre d'équipes	Temps de Jeu
U9 (6 à 8 joueurs)	4 (matchs aller-retour)	2 x 6 minutes non décomptées
	5	2 x 7 minutes non décomptées
	6	2 x 5 minutes non décomptées
U11 (8 à 10 joueurs)	1 ^e phase pour les 3 divisions (plateaux)	4 x 4 minutes non décomptées sauf LF
	2 ^e phase pour les 1 ^{ère} et 2 ^{ème} divisions	Mi-Temps 1 : 4 X 4 Mi-Temps 2 : 2 X 8
	2 ^{ème} phase pour la 3 ^{ème} division (plateaux)	4 x 4 minutes non décomptées sauf LF
	3 ^e phase pour les 3 divisions	Mi-Temps 1 : 4 X 4 Mi-Temps 2 : 2 X 8

CATEGORIES	DUREE DES RENCONTRES	DUREE DES PROLONGATIONS
U13	4 x 8	3'
U15	4 x 10	5'
U17 - U18 - U 20 - SENIORS (M & F)	4 x 10	5'

Intervalle entre les mi-temps : 10 minutes en Jeunes ou en Séniors.
Intervalle entre les quarts de temps de chaque mi-temps : 2 minutes.

V. DATES ET HORAIRES

Horaires officiels

Samedi	PRM	18 heures - 20 heures
Dimanche	PRF	13 heures 30 - 15 heures 30

Horaires préférentiels

1^{ère} possibilité (si plateaux mini-basket le matin)

Samedi	Plateaux Mini-Basket	10 heures 30
	U13 F/M D1	13 heures 30
	U18F / U17M D1	16 heures
	DM2 - DM3	18 heures - 20 heures
Dimanche	U15 F/M D1	10 heures 30
	DM4 - DF3	10 heures 30
	DF2	13 heures 30

2^{ème} possibilité (sans plateau mini-basket le matin)

Samedi	Plateaux Mini-Basket	13 heures 30
	U13 F/M D1	16 heures
	U18F / U17M D1	18 heures
	DM2 - DM3	20 heures
Dimanche	U15 F/M D1	10 heures 30
	DM4 - DF3	10 heures 30
	DF2	13 heures 30

En début du championnat, les clubs auront un délai pour indiquer leurs horaires. Ces jours et horaires devront être respectés dans la mesure du possible. Cependant, les horaires peuvent être modifiés par dérogation dans les délais impartis et **AVEC ACCORD DU CLUB ADVERSE**. (Voir article 25 – Date et horaire).

Les championnats fédéraux et régionaux étant prioritaires, la commission des compétitions se réserve le droit d'accorder les dites dérogations lorsqu'un match fédéral ou régional est prévu à l'horaire officiel départemental.

Pour toutes les autres catégories non soumises à désignation et aux horaires officiels, les clubs recevants décideront des horaires en prenant en compte les distances qui les séparent des clubs au moins 21 jours avant la date de la rencontre.

Le week-end s'étend du vendredi 00 heure au dimanche 24 heures. Les rencontres pourront avoir lieu les vendredis soir pour toutes les catégories sous réserve de l'accord des deux clubs concernés.

Les équipes jeunes peuvent aussi être programmées le dimanche, ce qui permettrait une meilleure couverture concernant la désignation des arbitres et une meilleure répartition des créneaux horaires.

Pour tous les déplacements jeunes supérieurs à 45 minutes, les rencontres ne pourront pas commencer avant 10 heures 30 sauf accord des deux clubs concernés.

Rappel : Catégories soumises à désignation (Arbitres), dans l'ordre suivant si respect du jour et de l'heure officiels.

Divisions
PRM
PRF

Sous réserve d'arbitres disponibles et si respect du jour et de l'heure, seront couvertes les catégories dans l'ordre suivant

Divisions
U13M DIVISION 1
U13F DIVISION 1
U15M DIVISION 1
U15F DIVISION 1
U17M DIVISION 1
U18F DIVISION 1

Article 23 – La participation aux compétitions -

Par principe, pour garantir la santé des sportifs, les joueurs sont autorisés à participer à un maximum de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs). Ainsi, sont comptabilisés les rencontres pendant la période d'un week-end sportif ou en semaine.

Il est toutefois à préciser :

1. Pour la pratique exclusive du 5x5

Un joueur des catégories de pratique U17 et plus ne peut participer à plus de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs).

Un joueur des catégories d'âge U15 ou U14 pourra participer à deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs) (uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15).

Un joueur des catégories d'âge U13 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre sur trois jours de suite (consécutifs) qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

2. Pour la pratique mixte 5x5 et 3x3

Pour les sportifs souhaitant pratiquer le basket 3x3, par dérogation aux dispositions ci-dessus, il convient d'appliquer les principes suivants :

Dans une période de trois jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories U17 et plus pourront participer à :

- 2 rencontres de 5x5 ;

OU

- 1 match de 5x5 + 1 « plateau – championnat 3x3 » ;

OU

- 2 « plateaux – championnat 3x3 ».

Dans une période de trois jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories U15 et moins pourront participer à :

- 1 rencontre de 5x5 + un « plateau – championnat 3x3 ».

3. Pour la pratique exclusive du 3x3

Il n'y a pas de restriction pour la participation des joueurs aux tournois de 3x3

Rencontres simultanées :

Lors de rencontres simultanées, un joueur peut commencer dans un match et finir dans l'autre match, sans avoir la possibilité de revenir dans le premier match.

Article 24 – Organisme compétent -

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission départementale des compétitions qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 § 2 des règlements généraux de la FFBB.
2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par la Commission des compétitions délégataire.

Article 25 – Modification –

1. La Commission des compétitions délégataire a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des groupements sportifs concernés, sous réserve que cette demande parvienne à l'organisateur (Comité) **au moins 21 jours avant la date initiale** de la rencontre pour la rencontre considérée.
2. La Commission des compétitions délégataire peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins **15 jours avant la date de la rencontre** prévue normalement au calendrier du championnat.
3. En toute hypothèse, la Commission des compétitions délégataire est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.
4. Toute demande de dérogation doit être effectuée sur FBI et **obligatoirement** motivée.

VI- DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE

Article 26 – Les bancs d'équipe

Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de la table de marque. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord.

Sur terrain neutre, l'équipe A sera celle désignée en 1^{er} par le Comité, et sera ainsi l'équipe recevante. Toute personne assise sur le banc d'équipe engage celle-ci, qui pourra être pénalisée de son fait.

Seules **8** personnes sont autorisées à se trouver sur le banc, dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint (en plus des remplaçants). Toutefois un licencié sous le coup d'une suspension ferme n'y est pas autorisé.

Article 27 – Le marqueur -

L'équipe recevante A (la première nommée) aura en charge le chronomètre, l'équipe visiteuse B aura en charge la feuille de marque.

Dès son arrivée et au moins 30 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement des joueurs, arbitres, OTM et délégué de club sur la feuille de marque numéros de licences, noms en majuscules, et numéro de maillots dans l'ordre croissant selon les dispositions définies par la Commission Départementale des officiels.

En cas de feuille de marque papier le marqueur doit à la fin de la rencontre rayer les noms des joueurs non entrés en jeu et faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

Article 28 – Joueur non entré en jeu -

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre.

En cas de feuille papier, son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre, pour le cas où cela n'aurait pas été fait par le marqueur, même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte.

Article 29 – Joueurs en retard et/ou non-inscrits -

1. Les joueurs arrivant après le commencement de la rencontre, mais dont les noms et les numéros de licence sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer sans restriction.
2. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.
3. Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

VII- NON DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE

Article 30 – Retard d'une équipe -

Lorsqu'une équipe arrive avec un retard inférieur à 30 minutes, l'arbitre doit faire jouer la rencontre.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse seraient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de marque.

La Commission des compétitions décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- d'homologuer le résultat ;
- de déclarer l'équipe fautive forfait.

Seuls sont retenus comme valables les retards subis par les équipes utilisant, les transports défaillants pour quelque cause que ce soit.

Article 31 – Absence d'équipe ou insuffisance de joueurs -

Une équipe ne se présentant pas sur le terrain ou avec moins de 5 joueurs ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de 30 minutes, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque.

La Commission des compétitions décidera, au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu de :

- déclarer l'équipe fautive forfait ;
- donner la rencontre à jouer.

Article 32 – Équipe déclarant forfait -

1. Tout club déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières du Comité.
2. Le club qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Commission des compétitions, les officiels désignés, son adversaire, et le président de la CDO.
3. Une confirmation écrite devra être adressée par mail à la Commission des compétitions et le club aura une pénalité financière définie dans les dispositions financières du Comité.

Article 33 – Effets du forfait -

- Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
- Lorsqu'une équipe déclare forfait pour une rencontre devant se dérouler dans sa salle, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le club concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés. Les frais de déplacement seront calculés sur la base de *trois* voitures au tarif adopté par le Comité Directeur du Comité (0.36 euros). Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.
- En remplacement d'une rencontre de Championnat ou de Coupe, qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction les deux équipes sont passibles de sanction.
- Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

Article 34 – Rencontre perdue par défaut –

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.
2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

Article 35 – Abandon du terrain –

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

Article 36 – Forfait général

Une équipe ayant perdu :

- trois rencontres par forfait
- trois rencontres par pénalité,
- une rencontre par forfait et deux rencontres par pénalité,
- deux rencontres par forfait et une rencontre par pénalité

sera déclarée forfait général (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de trois notifications distinctes)

Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne :

- la descente, pour cette équipe, de deux divisions ;
- le déclassement en fin de saison à la dernière place des équipes inférieures dans leurs championnats respectifs.

VIII. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

Article 37 – Principe -

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, responsable de l'organisation, doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Le licencié est domicilié à l'adresse portée sur la demande de licence. Tout changement d'adresse du licencié doit être communiqué par ce dernier au Comité Départemental auquel son association sportive est rattachée.

A des fins d'échanges par voie électronique, avec la Fédération et ses organismes déconcentrés, le licencié doit obligatoirement renseigner son/une adresse email valide sur sa demande de licence. Tout changement d'adresse email doit être communiqué par le licencié au Comité Départemental auquel son club est rattaché ou être directement modifié sur le logiciel FBI par son club

Le licencié est titulaire d'un socle à la FFBB qui lui permet de participer aux activités fédérales.

Sous réserve de la validation des aptitudes et/ou extensions nécessaires, le licencié pourra exercer les fonctions fédérales suivantes :

- Diriger
- Entraîner une équipe
- Officier hors arbitrage
- Arbitrer (5x5 et/ou 3x3)
- Etre licencié en tant qu'adhérent d'un club affilié

Pour pouvoir accéder aux activités proposées par son groupement sportif, un licencié, titulaire du socle, devra souscrire une ou plusieurs extensions :

- Joueur Compétition 5x5 – 3x3 – Mini-Basket
- Joueur Loisir 5x5 – 3x3
- Joueur Entreprise 5x5 – 3x3
- Vivre Ensemble **ainsi que le Micro Basket auprès des structures labellisées**

Un licencié titulaire d'une extension Joueur Compétition 5x5 –3x3 pourra également, au sein de son groupement sportif, pratiquer les activités Loisir et/ou Entreprise et/ou Vivre Ensemble Un licencié titulaire d'une extension Vivre Ensemble pourra pratiquer chacune des activités Vivre Ensemble proposée par son groupement sportif.

Encadrement des équipes de "Jeunes"

Les associations sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes », lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement.

Conformément aux articles L.212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport, les activités d'éducateurs sportif/éducatrices sportives ou d'exploitant.e.s d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits.

Pour s'assurer du respect de ces obligations, les licenciés entrant dans le cadre des activités susmentionnées feront l'objet d'un contrôle d'honorabilité.

Article 38 –LES LICENCES

Les couleurs de licences sont délivrées comme suit :

Blanc	Joueur mineur
Vert (JFL)*	Joueur ayant 4 ans de licence compétition auprès de la FFBB entre 12 et 21 ans inclus
Jaune (JNFL)**	Joueur ressortissant d'un pays affilié à FIBA Europe ou ayant signé les accords de Cotonou ou des accords d'association ou de coopération avec l'UE
Orange (JNFL extracommunautaire) ***	Joueur ressortissant d'un pays n'étant pas affilié à FIBA Europe, n'ayant pas d'accord particulier avec l'UE et ne répondant pas aux critères de formation locale

* : Joueur Formé Localement

** : Joueur Non Formé Localement

*** : **Joueur Non Formé Localement extra Communautaire**

Article 38 bis – Types de licences

La FFBB et ses organismes fédéraux délivrent les types de licences suivants :

- ✓ Licences Compétition :
 - 0C
 - 1C
 - 2C

- ✓ Mises à disposition et autorisations secondaires :
 - CT
 - Licence CASP (Autorisation Secondaire Performance)
 - Licence CAST (Autorisation Secondaire Territoire)

- ✓ Autres licences :
 - L (loisir)
 - AGTSP (cf. Règlement des Agents Sportifs)
 - V : Vivre Ensemble (cf. Règlements Généraux Vivre Ensemble)
 - **E : Entreprise**

La licence se compose d'un socle commun qui peut être complété par des aptitudes médicales, des aptitudes métiers et des extensions de pratiques afin de permettre à tout licencié de personnaliser sa pratique et ses activités de Basket-Ball.

1. Le socle constitue la base de la licence et permet :

- De participer à la vie fédérale et de bénéficier des droits et avantages des licenciés FFBB ;
- D'exercer la fonction de dirigeant ;
- D'accéder, grâce à des aptitudes, à l'exercice de fonctions d'Officiel et de Technicien ;
- D'accéder, par des extensions, à la pratique du Basket-Ball en qualité de joueur ou à la pratique du « Vivre Ensemble » ;

2. Les Aptitudes définissent les conditions requises permettant au licencié d'exercer une ou plusieurs fonctions. Les aptitudes sont de deux sortes et peuvent se cumuler eu égard à la fonction choisie :

- Les aptitudes métiers consistent à s'assurer que le licencié dispose des qualifications requises pour l'exercice d'une ou plusieurs fonctions.
- Les aptitudes médicales font référence au certificat médical, au questionnaire de santé, ainsi qu'au dossier médical.

3. Les extensions de pratiques permettent d'exercer des activités tenant à la discipline du Basket.

L'obtention d'une extension compétition est nécessaire à la pratique compétitive.

Les extensions et Autorisations Secondaires

Afin de permettre la personnalisation de la pratique Basket, la FFBB propose les extensions suivantes :

Extension compétition :

- Joueur Compétition (5x5 et 3x3, Mini-Basket)
- Joueur Loisir (5x5 et 3x3)
- Joueur Entreprise (5x5 et 3x3)

Mises à disposition :

- Extension T (Prêt)

Autres :

- VxE (Basket Santé, Basket Inclusif, BasketTonik) **et Micro Basket (U5 et moins)**

Les extensions sont complétées par des Autorisations Secondaires :

- Autorisation Secondaire Performance (ASP)
- Autorisation Secondaire Territoire (AST)

Vérification des licences

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis. Les joueurs doivent nécessairement être licenciés au sein du club pour lequel ils évoluent.

1. Au moment de la rencontre, par les officiels :

En cas d'absence de la licence, le joueur et/ou l'entraîneur doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre.

Pièces d'identité admises :

- Carte d'identité nationale
- Passeport
- Carte de séjour
- Permis de conduire
- Carte de scolarité avec photo
- Carte professionnelle

Les licences et justificatif d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

⇒ **En cas de licence manquante :** Pièce d'identité
Une pénalité financière sera appliquée au club (cf. dispositions financières)

	Pièce d'identité
Inscription sur la feuille	Signature du licencié dans la case

	licence
Inscription sur l'e-marque	Mention « licence non présentée » ou LNP dans la case licence

Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant son entrée en jeu. Ce fait sera consigné sur la feuille de marque dans les réserves et contresigné par les capitaines des équipes en présence ainsi que par les arbitres.

Pénalités financières pour licence manquante (voir dispositions financières).

2. Après la rencontre, par la Commission Départementale des compétitions :

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

La Commission des compétitions vérifiera que le surclassement a bien été délivré.

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son Groupement Sportif.

La Commission des compétitions se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont le joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité et pourra faire l'objet de la demande d'ouverture d'un dossier disciplinaire auprès de la Commission Régionale de Discipline.

Article 39 - Surclassement par catégories

d) Tableau des surclassements (Mars 2018 - Juin 2019 – Avril 2020)

ANNEE D'AGE	CATEGORIES D'AGES ET NIVEAU DE COMPETITION		
	COMPETITION DEPARTEMENTALE	COMPETITION REGIONALE	COMPETITION NATIONALE
U20	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE
U19	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE
U18	<u>Vers Sénior</u> : Médecin de Famille <u>Vers U23 ou Senior 3x3</u> : Médecin de Famille	<u>Vers Sénior</u> : Médecin de Famille <u>Vers U23 ou Senior 3x3</u> : Médecin de Famille	<u>Vers Sénior</u> : Médecin de Famille <u>Vers U23 ou Senior 3x3</u> : Médecin de Famille
U17	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Sénior</u> : Médecin de famille	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Sénior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Sénior</u> : Médecin agréé
U16 Masculin	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Sénior</u> : Impossible	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Sénior</u> : Impossible	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Sénior</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U16 Féminin	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Sénior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Sénior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Sénior</u> : Médecin Régional
U15 Masculin	<u>Vers U17 5x5</u> : Médecin de famille	<u>Vers U17 5x5</u> : Médecin agréé	<u>Vers U18</u> : Médecin fédéral + avis DTN
	<u>Vers U18 3x3</u> : Médecin de famille	<u>Vers U18 3x3</u> : Médecin de famille	
U15 Féminin	<u>Vers U18 et U20 5x5</u> : Médecin de famille	<u>Vers U18 et U20 5x5</u> : Médecin agréé	<u>Vers U18 et U20</u> : Médecin agréé <u>Vers Sénior</u> : Médecin fédéral + avis DTN
	<u>Vers U18 3x3</u> : Médecin de Famille	<u>Vers U18 3x3</u> : Médecin de Famille	
U14 Masculin	<u>Vers U17</u> : Médecin agréé	<u>Vers U17</u> : Médecin agréé	<u>Vers U17 et U18</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U14 Féminin	<u>Vers U18</u> : Médecin de famille	<u>Vers U18</u> : Médecin agréé	<u>Vers U18</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U13	<u>Vers U15</u> : Médecin de famille	<u>Vers U15</u> : Médecin agréé	<u>Vers U15</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U12	<u>Vers U15</u> : Médecin de famille	<u>Vers U15</u> : Médecin agréé	Impossible
U11	<u>Vers U13</u> : Médecin de famille	<u>Vers U13</u> : Médecin agréé	Impossible
U10	Impossible	Impossible	Impossible
U9	<u>Vers U11</u> : Médecin de famille	Impossible	Impossible
U8	Impossible	Impossible	Impossible
U7	<u>Vers U9</u> : Possible par médecin de famille	Impossible	Impossible

ATTENTION

Seuls les championnats Nationale Masculine U18 Elite, Nationale Féminine U18 Elite et U18 Féminine sont sur 3 années.

Les licenciés des catégories U19 et U20 peuvent participer aux compétitions séniors.

Article 40 – Règles de participation

1. Championnats Départementaux seniors

Nombre de joueurs autorisés		10 maximum
Type de licences autorisées (nb maximum)	1C, 2C ou T ou 0CAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC)	3
	Licence ASP	0
	Licence 0C	Sans limite
Couleur de licences autorisées	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Décision de l'organisateur
	Orange	Décision de l'organisateur

Nota : Les licences 1C, 2C ou T ou 0CAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC) ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra en tout état de cause dépasser le nombre de 3.

2. Nouvelle Association ou création de la première équipe féminine ou masculine du groupement sportif

Nombre de joueurs autorisés		10 maximum
Type de licences autorisées (nb maximum)	1C, 2C ou 1C, 2C ou T ou 0CAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC)	4
	Licence 0C	Sans limite
	Licence ASP	0
Couleur de licences autorisées	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Décision de l'organisateur
	Orange	Décision de l'organisateur

3. Championnat Départemental U20 et Compétitions Départementales des jeunes

Nombre de joueurs autorisés : 10 au plus dont

Licences 0C, AST

Licences 1C, 2C ou T

5 maxi

Licences 0CAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC)

4 maxi

NOTA : Les licences 1C, 2C ou T ou 0CAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC) ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause dépasser le nombre de 5.

Article 41 – Participation avec deux clubs différents -

Un joueur ne peut représenter au cours de la même saison qu'un seul club dans les diverses compétitions départementales même s'il est titulaire d'une licence 1C délivrée dans la période à caractère exceptionnel.

Toutefois, dans l'hypothèse où un club serait judiciairement liquidé au cours de la saison sportive, cette restriction pourrait être levée.

Article 42 – Équipes réserves –

Lorsque dans une même catégorie d'âge un groupement sportif présente deux ou plusieurs équipes l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée équipe 1^{ère}, les autres équipes, réserves.

Article 43– Participation des équipes d'Unions d'Associations -

En application de l'article 318 des Règlements Généraux de la FFBB, une équipe d'union ne peut opérer en championnat départemental.

La participation des licenciés aux équipes d'union est régie conformément à l'article 318 des Règlements Généraux de la FFBB.

Article 44 – Participation d'équipes d'entente et de coopération Territoriale de clubs. -

1. L'Entente

Les équipes d'entente sont réservées exclusivement au Championnat Départemental dans les catégories : seniors, U20, U18, U17, U15, U13, masculins et féminins.

Une entente qui accède au niveau régional ne peut plus évoluer sous cette forme de structure sportive.

Définition (Art 327 des Règlements généraux de la FFBB)

L'entente est une équipe constituée de licenciés de plusieurs clubs proches géographiquement et qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et au niveau départemental.

Le nombre d'ententes est limité à trois par club toutes catégories et sexes confondus (hors CTC).

Les licenciés évoluant au sein d'une entente continuent d'appartenir à leur club d'origine et constituent l'entente sans restriction ni quota.

Une équipe d'entente ne peut changer de type (entente vers inter-équipe ou entente vers équipe en nom propre) au cours de la saison sportive.

Les ententes (constituées dans une CTC ou non) peuvent participer à tous les championnats départementaux, y compris la division Pré-Régionale sous réserve que cette division ne permette pas l'accession en cours de saison).

Modalités sportives (Art.330 des Règlements Généraux de la FFBB)

1. L'entente est gérée par un seul Club lequel est nommément désigné lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire mentionnée dans la convention, ce club donne ses couleurs à l'entente.
2. L'entente ne peut être composée que de licenciés des clubs collaborant soit au sein de l'entente soit au sein de la Coopération Territoriale de clubs.

Outre la participation dans le club où il est licencié, un licencié ne peut prendre part à des compétitions qu'avec une seule équipe d'entente. L'entente est soumise aux règles de participation applicables dans le championnat auquel elle participe.

2 - La Coopération Territoriale de Clubs (Voir Règlements Généraux de la FFBB).

Il est impossible pour un club membre d'une union de faire partie d'une CTC et réciproquement. Les clubs membres d'une CTC peuvent constituer des inter-équipes entre eux sans être tenus par la limite de trois équipes.

Tout joueur licencié d'un des clubs signataires de la CTC pourra bénéficier d'une extension AST, lui permettant d'évoluer avec :

- Les équipes de son club principal (club où il est titulaire de la licence 0C, 1C ou 2C)
- Les équipes d'un seul autre club, membre de la CTC (= club pour lequel il bénéficie d'une extension AST)

Les clubs constituant une CTC ne peuvent conclure des ententes qu'avec des clubs appartenant à la même CTC.

Pour l'ensemble des championnats seniors, une inter-équipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe :

- a. Un minimum de 5 joueurs titulaires d'une licence 0C, 1C, 2C ou T délivrées auprès du club qui engage l'inter-équipe. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre.
- b. Un maximum de 5 joueurs titulaires d'une extension AST délivrée pour évoluer dans cette inter-équipe.

Ainsi, lorsqu'une liste de brûlage est nécessaire, 5 joueurs licenciés dans le club porteur seront brûlés. Ces 5 joueurs ne pourront pas jouer dans une autre équipe engagée par un club de la CTC dans la même catégorie d'âge et évoluant dans une division inférieure.

Dans les championnats jeunes, une inter-équipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe :

- a. Un minimum de 3 joueurs titulaires d'une licence 0C, 1C, 2C ou T délivrées auprès du club qui engage l'inter-équipe. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre.
- b. Un maximum de 7 joueurs titulaires d'une extension AST délivrée pour évoluer dans cette inter-équipe.

Le non-respect des règles de participation dans une inter-équipe entraîne la perte par pénalité de la rencontre.

Ainsi, lorsqu'une liste de brûlage est nécessaire, 5 joueurs seront brûlés dont au moins 3 licenciés dans le club porteur. Ces 5 joueurs ne pourront pas jouer dans une autre équipe engagée par un club de la CTC dans la même catégorie d'âge et évoluant dans une division inférieure.

Article 45 - Solidarité financière –

L'entente est soumise aux dispositions réglementaires prévues pour le championnat auquel elles participent. En cas de forfait général ou de fin anticipée de l'entente, les associations sportives les composant sont solidairement responsables des sommes dues au titre de leur équipe.

Les associations signataires de la CTC sont soumises aux obligations financières prévues par les règlements généraux ou particuliers de la FFBB ou de ses organismes décentralisés.

Ces associations sont solidairement responsables des sommes dues au titre de la CTC

Aucune cession de droits sportifs et/ou administratifs n'est possible entre les clubs liés par une convention CTC en dehors de l'article 305 des RG de la FFBB

Article 46 – Liste des joueurs « brûlés » licenciés

Les associations sportives ayant plusieurs équipes en Championnat doivent OBLIGATOIREMENT faire parvenir à la Commission des Compétitions au moins une semaine AVANT le début du championnat la liste des 5 **MEILLEURS** joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 1, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer dans une division inférieure. De même que pour les équipes 2 ou 3.

Un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie seniors (uniquement en DF3 et DM4), pour chaque équipe 7 joueurs doivent être nominativement désignés. (Ex : 2 équipes dans une même division).

Une semaine avant la 1ère journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission des compétitions sous peine de sanction financière.

Les joueurs non « brûlés » en équipe 1 peuvent participer seulement aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

Article 47 – Vérification des listes de brûlés -(Voir Article 434-7b Règlements Généraux FFBB)

1. La Commission des compétitions est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. **Un joueur brûlé doit être obligatoirement licencié.** Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et informe les groupements sportifs concernés par mail et sur le BH.
2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission des compétitions peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.
3. Les groupements sportifs ayant des équipes en championnat de France ou Ligue doivent adresser au Comité Départemental en cas de non fonctionnement de l'E-marque le double ou une photocopie lisible, des feuilles de marque papier des équipes concernées : SENIORS et JEUNES.

Article 48 – Modifications 5 majeur –

La commission des Compétitions 5X5 peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe 1, de même qu'aux équipes 2 ou 3.

Si le groupement sportif possède 2 équipes évoluant au même niveau, celui-ci doit déclarer deux 5 majeurs (un 5 majeur pour chaque équipe).

Ces modifications se feront, si le choix est donné au club par la commission des compétitions (choix entre 2 ou 3 joueurs), par une confirmation du club par mail

L'association sportive peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller pour les raisons suivantes :

- raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à 2 mois
- non-participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.
- mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat.

La Commission des compétitions apprécie le bien-fondé de la demande et notifie sa décision par Bulletin Hebdomadaire.

Article 49 – Sanctions « brûlage » de joueurs –

En cas de non transmission de la liste des brûlés dans les délais, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste soit déposée.

Article 50 – Rencontres remises ou à jouer –

Lorsque, par la suite d'une décision du comité, une rencontre est remise ou à jouer, après qu'une équipe se soit déplacée, les modalités de remboursement des frais engagés pour cette rencontre seront déterminées par la commission départementale des compétitions.

1. Rencontres remises

Une rencontre remise est une rencontre qui n'a pas débutée.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre remise, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre remise.

Un club ayant un joueur retenu pour une sélection nationale de notre discipline pourra demander la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie à laquelle appartient ce joueur.

Un club ayant un joueur blessé lors d'une sélection nationale de notre discipline pourra demander, après avis du médecin fédéral, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie d'âge à laquelle il appartient.

Une blessure survenue au cours d'un transport ne permet pas la remise d'une rencontre

2. Rencontres à jouer

Une rencontre à jouer est une rencontre qui a débuté et qui n'est jamais allée à son terme.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à jouer, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à jouer.

Article 51 – Rencontre à rejouer –

Lorsque, par la suite d'une décision du comité, une rencontre est à rejouer, après qu'une équipe se soit déplacée, les modalités de remboursement des frais engagés pour cette rencontre seront déterminées par la commission départementale des compétitions.

Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être rejouée intégralement.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer, les joueurs qualifiés et non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à rejouer.

Article 52 – Les officiels arbitres -

1. Désignation des officiels

Les officiels sont désignés par le répartiteur du Comité 26/07.

Les noms des arbitres, des officiels de la table de marque et du délégué de club ainsi que leur numéro de licence et leur association sportive d'appartenance (nom complet : pas de sigle) doivent figurer sur le verso de la feuille de marque et ce sous la responsabilité de l'arbitre.

2. Retard

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

3. Absence

- **En cas d'absence d'un arbitre**, l'officiel présent arbitre seul, sauf dans le cas d'un arbitre ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait

- **En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation**, le club organisateur doit rechercher si :

Des arbitres officiels licenciés, n'appartenant pas aux clubs sont présents. Dans l'affirmative, c'est celui de niveau le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

Aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir) c'est l'arbitre de niveau le plus élevé appartenant à l'une des équipes qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait.

Une personne licenciée approuvée par les deux capitaines.

A défaut chaque groupement sportif présente une personne licenciée et un tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer. A moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. **Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.**

Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque ou E - marque, chronomètre, sifflet (il ne peut être perçu d'indemnité **de match**).

Si chaque équipe ne comporte que cinq joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident devra faire l'objet d'un rapport de la part des deux Groupements Sportifs. La Commission Délégataire statuera sur ce dossier.

Sauf en cas de blessure de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre.

Article 53 – Les officiels de Table de Marque

- En cas d'absence des OTM :

1. Un officiel ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des OTM officiels, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.
2. Si aucun officiel OTM n'a été désigné, il sera fait application de l'article 27 précité.
3. Les groupements sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.
4. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiel de table, le groupement sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.
5. Si le groupement sportif organisateur ne peut pas fournir une table de marque (et en l'absence de toute solution), le groupement sportif recevant organisateur perdra la rencontre par forfait.

Article 54 – Le délégué de club

Le club recevant doit mettre à la disposition des officiels un dirigeant assurant la fonction de délégué de club.

Ses fonctions sont :

- être présent au moins 1 heure avant la rencontre officielle pour accueillir les officiels
- contrôler les normes de sécurité ;
- s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
- intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
- prendre à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à la fin normale ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

Ce délégué sera obligatoirement licencié au club recevant, ne pourra exercer aucune autre fonction et devra nécessairement avoir 16 ans révolus (art 3 – 3.6 des Règlements sportifs Généraux)

Article 55 – Remboursement des indemnités -

Voir caisse des Officiels

X – PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SE RÉFÉRER AU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA LIGUE AURA

POUR INFORMATION, tout dossier disciplinaire doit parvenir à la commission disciplinaire de la Ligue AURA dans les 72 heures de la fin de la rencontre.

XI. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

Article 57 – Réserves -

Les réserves concernent :

- le terrain ;
- le matériel ;
- la qualification d'un membre d'équipe.

Elles doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.

Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant à la mi-temps pour une arrivée à la 1ère et 2ème période et à la fin de la rencontre pour une arrivée à la 3ème et 4ème période.

L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse.

Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et, si nécessaire, les arbitres adresseront un rapport circonstancié.

Si le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

Le juge unique tel que prévu dans la procédure d'extrême urgence de traitement des réclamations sera également compétent pour statuer sur les réserves.

Article 58 – Réclamations -

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. Le capitaine en jeu ou l'entraîneur de l'équipe réclamante

Déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :

- a)** au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise ;
- b)** immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.

Après la rencontre :

1. doit **dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre** la dicter l'objet de la réclamation à l'arbitre, dans le vestiaire, après lui avoir remis un chèque du montant fixé chaque année par le Comité Départemental. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné.
2. doit signer la **feuille de marque** au verso et au recto, dans les **cadres réservés** à cet effet ;
3. doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre un rapport détaillé portant sur les points **précis faisant** l'objet de la réclamation en identifiant bien la rencontre ;

Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. Le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse

- doit signer la feuille de marque dans le cadre réservé à cet effet.

Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.

Le refus éventuel de signer du capitaine en titre ou de l'entraîneur adverse sera précisé par l'arbitre.

3. Le marqueur :

Au moment du dépôt de la réclamation :

- doit, sur les indications de l'arbitre, mentionner sur la feuille de marque ou sur papier libre lors de l'utilisation de l'e-marque, qu'une réclamation a été déposée.
- doit inscrire la marque, le temps affiché, la période, l'équipe réclamante, le déclarant, le numéro du capitaine en jeu de l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. L'arbitre :

Au terme de la rencontre :

- doit inscrire sur la feuille de marque le texte de la réclamation, sous la dictée du capitaine en jeu de l'équipe réclamante ou de l'entraîneur (sauf disqualification) et la signer ;
- doit recevoir le chèque de 37,50 euros (à l'ordre du comité) du montant fixé chaque année par le Comité Directeur du comité D-A pour enregistrer la réclamation (cf. dispositions financières) du capitaine ou de l'entraîneur de l'équipe réclamante ;
- doit faire appliquer les instructions en ce qui concerne, entre autres, les signatures de la feuille de marque. Il doit indiquer le montant du chèque nécessaire au dépôt de la réclamation et renseigner tout manquement à la procédure (dépassement du délai de 20 minutes, refus de remettre un chèque, ...);
- doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque (ou, le cas échéant, copie de l'e-Marque), ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de table de marque.

5. L'aide-arbitre :

Au terme de la rencontre :

- doit signer la réclamation.
- doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

6. L'entraîneur de l'équipe réclamante :

doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis, faisant l'objet de la réclamation en identifiant bien la rencontre

1. Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le ou la Président(e) ou le ou la secrétaire générale de l'association ou société sportive habilité(e) comme tel et régulièrement licencié(e) le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition, accompagnée obligatoirement d'un chèque de la somme complémentaire de 37,50 euros qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée ;
 2. Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque de 75 euros. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.
7. L'association ou la société réclamante (confirmation de la réclamation) :

Le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit, pour que la réclamation soit recevable :

- confirmer celle-ci, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé adressé à la Commission Départementale des Officiels

- joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant complémentaire **de 37,50 euros** nécessaire à la recevabilité de la réclamation (cf. dispositions financières CD 26-07) qui restera acquise à l'organisme concerné.

Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable.

Si le montant est incomplet, la Commission enjoint le club réclamant à régulariser cette somme dans un délai de 24h ; -

- le rapport détaillé de l'entraîneur de l'équipe réclamante portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation devra être joint.

En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

8. Défaut d'enregistrement de la réclamation :

Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé :

- le motif de la réclamation à la Commission Départementale des Officiels ;

- joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant global **de 75 euros** à verser accompagné du texte de réclamation ;

- les rapports du capitaine en titre ou de l'entraîneur ;

- la confirmation de la réclamation par le représentant de l'Association s'effectue conformément à l'article.

La somme versée restera acquise à l'organisme concerné.

Une enquête sera alors ouverte pour permettre d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

9. Les marqueurs, aide-marqueurs, chronomètres,

- doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).
- apporter tout élément nécessaire à l'instruction de la demande et de la régularité de la procédure.

10. Instruction de la réclamation sur le fond :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la CDO, est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet **mentionné** sur la feuille de marque.

Lorsque le dossier, complet et envoyé dans les délais, comporte une erreur dans le montant du chèque complémentaire et/ou transmis par une personne non habilitée, la commission doit inviter l'association ou société réclamante à régulariser celle-ci dans un délai de 24h.

En cas d'absence de régularisation, la commission doit déclarer la réclamation irrecevable.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet mentionné sur la feuille de marque.

Article 59- Traitement des réclamations -

1. Le présent règlement est applicable à l'instruction et au traitement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité Départemental.
2. La réclamation doit être confirmée **par l'association ou la société réclamante** dans les conditions prévues à l'article 58.7.
3. Les représentants des deux associations ou sociétés sportives, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier, courriel ou fax, à l'organisme compétent, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
4. Dès réception de la confirmation de la réclamation, le Président de l'organisme compétent fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, l'organisme compétent peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations ou sociétés sportives concernées.
5. L'organisme compétent communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion.
6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par l'organisme compétent, communiqués par courrier, courriel ou fax aux associations ou sociétés sportives concernées. Le courrier de confirmation de l'association ou de la société réclamante est également transmis à l'autre club par l'organisme compétent.
7. De même, tout document adressé à l'organisme compétent, par l'une des associations ou sociétés sportives concernée par la réclamation seront également communiqués par courrier, courriel ou fax à l'autre association ou société sportive.

8. L'association ou la société réclamante qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir l'organisme compétent, ainsi que l'association ou société adverse, au plus tard le 2ème jour ouvrable après la rencontre.
9. Les associations ou sociétés souhaitant être entendues lors de la séance de l'organisme compétent, devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Elles pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.
10. L'organisme compétent notifie aux deux associations ou sociétés sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, par courriel avec accusé de réception ou par fax
11. À compter de la notification de la décision, les deux associations ou sociétés disposent d'un délai de 10 jours ouvrables pour interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités prévues à l'article 924 des Règlements Généraux.
12. Dans le cadre du traitement d'une réclamation, l'organisme compétent pourra décider de :
 - Classer sans suite la réclamation ;
 - Confirmer le résultat acquis sur le terrain ;
 - Faire jouer ou rejouer la rencontre.

Procédure d'urgence :

1. Il est institué une procédure d'urgence. Cette procédure, rapide, conduit à une décision insusceptible d'appel rendue par une instance spécifique.
2. La procédure d'urgence s'applique automatiquement :
 - Aux trois dernières journées de la saison régulière et aux phases finales des championnats départementaux.
 - Aux rencontres de coupes départementales à compter des ½ finales.
3. Dans les rencontres pour lesquelles la procédure d'urgence est applicable, le comité informera les équipes en présence de **l'instauration de cette procédure**, et veillera au respect des formalités. A défaut de délégué départemental, l'arbitre assurera cette tâche.
4. Le réclamant, outre les formalités liées à la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation sur papier libre et la remettre à l'arbitre, accompagnée de la totalité du droit financier y afférent **(75 euros)**.
5. Dans ce cas, l'association ou société sportive adverse, après avoir pris connaissance de l'objet de la réclamation tel que mentionné sur la feuille de marque, devra remettre au délégué départemental ou à défaut à l'arbitre, ses observations.
6. Par dérogation à l'article 916 des Règlements Généraux de la FFBB, l'affaire sera traitée par une commission d'urgence constituée de trois personnes désignées par le Secrétaire Général à partir d'une liste de personnes spécialement habilitées par le Bureau départemental. Le secrétaire général indiquera également la personne chargée de présider la commission. Deux membres, au moins, de la Commission ne devront pas faire partie du comité directeur du comité départemental **et/ou du bureau départemental**.
7. Le secrétaire général (ou un représentant désigné par lui) informera les associations ou sociétés sportives de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la réclamation sera traitée.
La séance ne pourra toutefois pas se dérouler dans les douze heures suivant la rencontre.
8. Les associations ou sociétés sportives devront être présentes, ou se faire représenter, lors de la séance afin que le débat soit contradictoire. Ils peuvent toutefois produire des documents, sous réserve que l'association ou société adverse en aient également eu communication.
9. Lors de la séance, les associations ou sociétés pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui leur président aura donné un mandat écrit.
10. A l'issue de la séance, et après délibération, la décision sera prononcée oralement aux parties présentes. Elle sera également notifiée aux parties par télécopie et/ou lettre recommandée. Cette décision est définitive et est insusceptible de recours interne.

Procédure d'extrême urgence

Lors des finales de compétition départementale nécessitant que des rencontres se succèdent à très peu de temps d'intervalle, le secrétaire général du Comité désignera une personne chargée de trancher tous les litiges, pouvant survenir, comme juge unique en premier et en dernier ressort. Le juge unique ne pourra pas intervenir sur les rencontres de la dernière journée.

Article 60 – Terrain de jeu impraticable

1. Lorsqu'un terrain est déclaré impraticable par l'arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant...), l'organisateur et l'arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, faire disputer la rencontre.

2. Si aucune salle n'est trouvée par l'organisateur dans un délai d'une heure à partir de l'horaire initial de la rencontre, l'arbitre est en droit de ne pas **faire** jouer la rencontre.

Il consignera les faits sur un rapport d'incident envoyé à la commission des compétitions.

Celle-ci étudiera le dossier au regard des différents éléments fournis par les officiels de la rencontre et par les équipes

Article 61 – Tournois -

Les demandes de tournois **5X5** ainsi que les demandes de matchs amicaux doivent être faites 1 mois avant la date de ceux-ci (accompagnées du règlement).

Les demandes de tournois 3X3 doivent être faites au comité Drôme-Ardèche 1 mois avant la date de ceux-ci (accompagnés du règlement)

Aucun tournoi ne sera accepté à la date :

- De l'Assemblée Générale du Comité Drôme Ardèche,
- Des Finales Drôme Ardèche du Comité
- De la Fête du Mini Basket
- Les journées pré-saison

Les clubs ayant effectué les demandes de tournois 3X3 auprès de la Ligue ou de la FFBB doivent nous envoyer les validations de ceux-ci dès la réception de celles-ci.

XII. CLASSEMENT

Article 62– Principe -

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie : la Commission Sportive détermine le mode des parties finales qui désignera le vainqueur.

Article 63 – Modalité de classement -

Par dérogation au classement FIBA, le classement est établi par points.

Il est attribué :

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers.

Article 64 – Équipes à égalité -

- Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point avérage des équipes à égalité de points.
- Si des équipes restent à égalité, un nouveau classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte des points acquis au classement lors des rencontres entre les équipes à égalité.
- Si, à l'issue de ce classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :
 1. Plus grande différence de points (points marqués - points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles, si le nombre de rencontre jouées entre elles est identique pour toutes les équipes à égalité.
 2. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles, si le nombre de rencontre joué entre elles est identique pour toutes les équipes à égalité
 3. Plus grande différence de points (points marqués - points encaissés) sur l'ensemble des rencontres du groupe.
 4. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe.
 5. Tirage au sort.

Article 65 – Perte par pénalité, par forfait et par défaut -

	Perte par pénalité	Perte par forfait	Perte par défaut
Score de la rencontre	0 à 0	20 à 0	Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque ou était à égalité, le résultat est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
Points attribués :			
• Equipe gagnante	2	2	2
• Equipe perdante	0	0	1

Article 66– Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement -

Lorsqu'un Groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Départementale des compétitions, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

Article 67 a) – Situation d'un Groupement sportif ayant refusé son accession

1. Si **une équipe** régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, **elle** serait maintenue dans sa division. **Elle** pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure mais ne pourra pas prétendre au titre.
2. Cette **même équipe** partira avec un handicap de 5 points en moins lors de la saison suivante.

Article 67 b) – Situation d'un Groupement sportif ayant demandé à être rétrogradé. -

1. Si **une équipe** régulièrement qualifiée dans une division, avant la date de clôture des engagements, demande à être incorporé dans une division inférieure, il pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure mais ne pourra pas prétendre au titre.
2. Si **cette équipe** s'inscrit en coupe, **elle** aura le même handicap que la division dans laquelle **elle** aurait dû jouer.

Article 67 c) – Situation exceptionnelle d'une équipe jeune. –

- Une équipe jeune ne pourra participer aux phases finales Drôme-Ardèche en cas de :
- Forfait ou pénalité sur match d'accession en région
 - Refus de participation en Division 1 suite à qualification sur le terrain
 - Demande d'être rétrogradé en Division 2 ou Division 3

Article 68 – Montées et Descentes -

Masculins	Nombre d'équipes montantes	Nombre d'équipes descendantes	Féminins	Nombre d'équipes montantes	Nombre d'équipes descendantes
<u>PRM</u>	1 + 1 barrage	1	<u>PRF</u>	1	1
<u>DM2</u>	1	1	<u>DF2</u>	1	1
<u>DM3</u>	1	1	<u>DF3</u>	1	0
<u>DM4</u>	1	0			

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

1. des descentes de championnat de France et de Ligue
2. des montées en championnat de France et de Ligue
3. du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées

L'augmentation du nombre de places peut se faire en fonction du maintien de l'équipe descendante la mieux classée.

Cas de repêchage :

Les équipes repêchées sont celles descendues de la division supérieure (sauf le douzième).

La diminution du nombre de places peut se faire en fonction de descente(s) supplémentaire(s).

Les équipes qui descendent sont les moins bien classées de la division supérieure.

TITRE SPECIFIQUE – COVID-19

Article 69 – Détermination du classement -

Un classement d'une division pourra être établi dès lors qu'au minimum 50% (cinquante pourcent) des rencontres de cette division seront comptabilisées.

A défaut, le Bureau Fédéral sera compétent pour déterminer les règles d'accession/relégation et leur application.

Article 70 – Etablissement du classement -

Le classement sera établi selon les principes suivants :

- Toutes les rencontres sont comptabilisées (soit 100%), le classement sera établi selon les règlements en vigueur.
- Si le nombre de rencontres comptabilisées se situe entre 50% et 100%, le classement sera établi selon les règles du ratio.

Article 71 – Etablissement du classement selon le ratio –

Les règles de calcul du ratio est un indice de performance issu du rapport entre le nombre de points marqués et le nombre de rencontres comptabilisés en fonction du nombre de rencontre théorique, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de points}}{\text{Nombre de rencontres comptabilisées}} \times \text{Nombre de rencontres théoriques}$$

Le nombre de rencontres comptabilisées correspond au nombre de rencontres comptabilisées au classement (jouée, forfait...)

Le nombre de rencontres théoriques correspondant au nombre de rencontre de la phase 1 (ex. : 22 si poule de 12 équipes avec matchs Aller/Retour).

A l'issue du calcul du ratio, il n'est pas établi d'arrondi au résultat obtenu. Toutefois, l'affichage retenu est limité à deux décimales maximum obtenues (ex. : pour 45.15369 l'affichage sera 45.15).

Procédure pour mise en application du classement selon le ratio :

1. Déterminer la date pour arrêter l'ensemble des championnats,
2. Arrêter les classements (avec les mises à jour intégrant l'issue des procédures impactant le nombre de points des équipes, les décisions sur des rencontres à rejouer, ...)
3. Deux situations dans une même poule :
 - a. Toutes les équipes ont joué le même nombre de match = Position des équipes au classement déterminée selon son nombre de points
 - b. Toutes les équipes n'ont pas joué le même nombre de match = position des équipes au classement déterminée selon son ratio.

Article 72 – Equipes à égalité –

Si des équipes sont à égalité, un classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte du ratio établi sur les rencontres entre les équipes à égalité.

Si à l'issue de ce classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :

1. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles
2. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles
3. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur l'ensemble des rencontres de la poule
4. Plus grande moyenne de points marqués sur l'ensemble des rencontres de la poule

Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité seront départagées en appliquant de nouveau ces critères à partir du premier.

XIII. STATUT DE L'ENTRAINEUR

Préambule

La formation de la joueuse et du joueur, leur perfectionnement, est l'un des objectifs prioritaires du Comité Drome Ardèche de basketball.

Ils font appel à l'expérience, aux connaissances des Conseillers Techniques Fédéraux, mais aussi à la volonté des dirigeants **du comité**.

Le statut de l'entraîneur établit des obligations minimales pour répondre à ces objectifs de formation (Niveau de qualification, formation continue).

Il suppose l'adhésion de tous et l'engagement d'en respecter les obligations pour contribuer à la vocation de base de notre Comité qui est de garantir, à court, moyen et long terme, des Championnats de qualité à des joueurs qui auront le plaisir à participer tout en exerçant leur technicité au plus haut niveau.

Afin d'en respecter les obligations, les éducateurs doivent s'engager à accepter de s'informer et de se former régulièrement.

L'entraîneur de Basketball a pour tâche la préparation à la pratique du Basketball à tous les niveaux et sous tous ses aspects.

Article 1

Ce Statut Départemental de l'Entraîneur a été rédigé en cohérence avec le statut de l'entraîneur Fédéral et Régional

Le présent statut s'adresse aux entraîneurs de Basketball et aux Groupements Sportifs engagés dans les divisions masculines et féminines opérant dans le Championnat Départemental "JEUNES Division 1 (U13F/M – U15F/M – U17M – U18F).

Article 2

L'entraîneur est celui qui figure sur la feuille de marque et/ou E. Marque.

Article 3

Les Niveaux de qualification et la hiérarchie des diplômes sont les suivants :

1. DESJEPS-DEPB-BE2
2. DEJEPS- DEFB- BE1
3. CQP - **Complet**
4. CQP P1
5. **Brevet Fédéral (enfant / jeune / adulte) - Initiateur +**

Article 4

L'organisme gérant est, par délégation, la Commission Technique du Comité Drôme Ardèche de basket. Cette Commission est chargée de la mise en œuvre du statut et de son suivi.

Article 5 - Diplômes et formations exigés en jeunes.

1. **Championnat départemental jeunes U13, U15 masculin et féminin, U17M et U18F évoluant en Division 1.**
2. Diplômes requis :

Les équipes évoluant en championnat départemental Division 1 jeunes masculin et féminins devront être encadrées :

- Soit par un entraîneur titulaire de l'initiateur +
- **Soit par un entraîneur titulaire du Brevet Fédéral JEUNE**
- Soit par un entraîneur qui serait **en formation du Brevet Fédéral Jeune** (minimum sur la saison en cours).

3. Journée Annuelle de présaison jeune (JAPS) :

- ➔ Tous les entraîneurs dont l'équipe évolue en **championnat départemental jeunes Division 1 U13/U15 masculin et féminin, U17 masculin et U18 féminin** devront participer à la journée de Pré - Saison jeunes le samedi **25 septembre 2021**.
- ➔ Un entraîneur inscrit sur la liste du comité Drome Ardèche de l'équipe technique départemental lors de la saison précédente sera exempté de la JAPS jeunes.
- ➔ Un entraîneur ayant participé au Week-end de pré - saison WEPS ou à une journée JAPS régional sera exempté de la JAPS Jeunes. Des lors, il devra fournir une attestation du CTS ou CTF responsable du WEPS ou de la JPAS Régional.

Dans le cas contraire, le groupement sportif s'exposera à l'application des sanctions prévu dans l'article 6.

TABLEAU RECAPILATIF DE LA JAPS JEUNES DEPARTEMENTAL.

	U13M/F - U15M/F - U17M - U18F	U20 Masculin
Participation à la JAPS	<p style="text-align: center;"><u>OBLIGATOIRE</u></p> <p style="text-align: center;"><u>U13 Division 1</u> <u>U15 Division 1</u> <u>U17M Division 1</u> <u>U18F Division 1</u></p> <p style="text-align: center;">JAPS Jeunes 25 septembre 2021</p> <p style="text-align: center;">Fortement conseillé</p> <p style="text-align: center;">U13 Division 2 U15 Division 2 U17M Division 2 U18F Division 2</p>	<p style="text-align: center;"><u>OBLIGATOIRE</u></p> <p style="text-align: center;">JAPS Jeunes 25 septembre 2021</p>

	INITIATEUR + ou Brevet Fédéral (jeunes) minimum	
--	--	--

<p align="center">DIPLOME Requis</p>	<p align="center"> <u>U13 Division 1</u> <u>U15 Division 1</u> <u>U17M Division 1</u> <u>U18F Division 1</u> </p> <p align="center">pas de diplôme minimum</p> <p align="center"> U13 Division 2 U15 Division 2 U17M Division 2 U18F Division 2 </p>	<p align="center">U20 Féminin et Masculin : pas de diplôme minimum</p>
---	--	--

Absence à la JAPS jeunes Division 1 U13, U15 Féminin et Masculin, U17M, U18F ainsi que les U20M.

→ Absence Justifiée à la JAPS

Un entraîneur qui justifierait dument son absence à la JAPS 8 jours avant celle-ci sera convoqué à un rattrapage. Une seule date de rattrapage : **26 octobre 2021 (soirée)**.

→ Absence non prévue à la JAPS

Un entraîneur absent à la JAPS sans justificatif recevable verra le groupement sportif pour lequel il manage l'équipe en question à l'application des sanctions prévues dans l'article 6.

→ Absence au rattrapage de la JAPS

Un entraîneur absent à la JAPS sans justificatif recevable verra le groupement sportif pour lequel il manage l'équipe en question à l'application des sanctions prévues dans l'article 6

En cas d'absence au rattrapage de la JAPS, il y aura une sanction sportive et une sanction financière (cf. dispositions financières).

Le statut de l'entraîneur est appliqué pour la saison 2021/2022 pour les Championnats "JEUNES DIVISION 1", U13, U15 Masculins/Féminins, U17M, U18F.

La participation, à la journée de pré-saison (JAPS) et aux autres actions d'information, est obligatoire quel que soit le niveau requis de l'entraîneur pour les équipes U13 Division 1, U15 Division 1, U17/U18 Division 1 et U20 Masculins.

Journée fortement conseillée pour les niveaux inférieurs de U13 à U17 Masculin et U18 Féminin.

Les entraîneurs des équipes "JEUNES " évoluant en U13, U15, U17M et U18F Division 1 devront être titulaires du niveau Initiateur + ou **Brevet Fédéral Jeune** requis à la **première journée** de la saison qui débute ou être inscrit et suivre entièrement la formation **Brevet Fédéral Jeune**.

Article 6 : SANCTIONS

Les groupements sportifs sont régulièrement contrôlés par la commission technique responsable de la vérification et du respect du statut départemental de l'Entraîneur. Le non-respect de ce statut pourra entraîner les sanctions suivantes.

6.1 Absence du diplôme requis

Au-delà de 3 tolérances permises par phase sportive, l'équipe du groupement sportif se verra sanctionnée **d'1point de pénalité par match non couvert avec un maximum de 3 points pour chaque phase.**

Cela concerne également les entraîneurs accédant à la Division 1 après la phase de brassage :

- Soit par un entraîneur titulaire de l'Initiateur + ou **Brevet Fédéral Jeune**
- Soit par un entraîneur qui serait **en formation du Brevet Fédéral Jeune (minimum sur la saison en cours).**

6.2 Absence non justifiée à la JAPS jeunes

Un entraîneur qui ne justifierait pas dûment de son absence à la JAPS verra le groupement sportif sanctionné financièrement (pour lequel il manage une équipe en championnat Division 1 département et U20) d'une amende de **85 euros (Cette amende sera remboursée en cas de présence au rattrapage).**

Conformément à nos dispositions financières, une action de solidarité sera imposée à l'entraîneur absent lors de la JAPS de début de saison.

6.3 Absence non justifiée au rattrapage de la JAPS jeunes

Un entraîneur qui ne justifierait pas dûment de son absence **au rattrapage de** la JAPS verra **l'amende initiale de 85 euros du** groupement sportif (pour lequel il manage une équipe en championnat Division 1 département et U20) **entérinée par le comité.**

Toute absence doit être motivée, par écrit, au Bureau Directeur du Comité, qui en étudiera la demande, et donc reste à caractère exceptionnel.

Article 7 : IMPREVUS

Tout cas non prévu par le statut Départemental de l'entraîneur sera étudié par la commission Technique Départementale qui prendra toutes les décisions nécessaires respectant l'esprit du statut de l'entraîneur.

DATES :

Pour les DIVISIONS 1 U13M/F, U15M/F, U17M, U18F départementales :

- Journée de présaison : **25 septembre 2021 (matinée)**
- Journée de rattrapage : **26 octobre 2021 (soirée)**